



STATUTS

Association des Unions Chrétiennes de Genève

**Avenue de Sainte-Clotilde 9
1205 Genève
Suisse
Tél: 0041 (0)22 328 11 33**

www.ucg.ch

STATUTS

Association des Unions Chrétiennes de Genève

Article 1 : Denomination et Siege

1. Les UCG sont une association sans but lucratif, régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse et par les présents statuts. L'association jouit de la personnalité juridique. Son siège est à Genève. Sa durée est indéterminée.

Article 2 : Buts

1. Se référant aux principes chrétiens, les UCG poursuivent la promotion d'un monde épris de justice, de paix, de dignité humaine, de liberté et de protection de l'environnement.

Les UCG, par leurs activités, agissent auprès de personnes de toutes croyances, de tous milieux socio-culturels et de toutes cultures.

La mise en œuvre de ces activités/prestations s'inscrit notamment dans les domaines de l'intégration des enfants, des jeunes et des seniors, la formation et la réinsertion professionnelles ainsi que l'hébergement de jeunes adultes en formation.

Les UCG sont en liens avec des organisations et réseaux poursuivant les mêmes buts et les mêmes actions, aux niveaux local, national et international.

Article 3 : Ressources

Les ressources de l'association sont :

- les cotisations versées par les membres
- les dons et legs
- les produits de la fortune
- les subventions publiques et privées
- d'autres ressources

Article 4 : Membres

L'association comprend trois catégories de membres :

- les membres individuels
- les membres d'honneur
- les membres bénéficiaires

Une liste des membres est établie par le Comité à l'occasion de chaque Assemblée générale.

Article 5 : Membres Individuels

Peut prétendre à devenir membre individuel toute personne de plus de 16 ans attachée aux buts et aux activités de l'association et n'étant pas employée de l'association.

La demande peut être présentée en tout temps auprès du Comité.

L'admission est prononcée par l'Assemblée générale.

Article 6 : Membres d'honneur

Tout membre de l'Association qui a rendu un service considérable aux UCG peut être nommé membre d'honneur par l'Assemblée générale, sur recommandation du Comité.

Article 7 : Membres bénéficiaires

Est membre bénéficiaire toute personne qui bénéficie de prestations directes des UCG.

Les membres bénéficiaires n'ont pas voix délibérative à l'Assemblée générale.

Article 8 : Cotisations

Les membres doivent s'acquitter de leur cotisation avant le 30 juin. Seuls les membres à jour de leur cotisation ont voix délibérative à l'Assemblée générale.

Si un membre ne paie pas sa cotisation dans le délai imparti, il reçoit un rappel, puis un avertissement. Après un an, il est considéré comme démissionnaire. Il peut cependant en tout temps demander sa réintégration.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par décès
- par démission écrite adressée en tout temps au Comité
- par exclusion prononcée par le Comité, avec ou sans motifs. La personne exclue peut présenter un recours auprès de l'Assemblée générale, dans un délai de trente jours dès la notification de la décision par le Comité.

Article 10: Organes

Les organes des UCG sont :

- l'Assemblée générale
- le Comité
- Le Bureau

A) ASEMBLEE GENERALE

Article 11 : Role et composition

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

Elle est composée de tous les membres.

Article 12: Competences

L'Assemblée générale :

- adopte les statuts et leurs modifications éventuelles
- élit les membres du Comité
- élit le président
- prend connaissance du rapport annuel du Comité et vote son approbation
- approuve les comptes annuels et en donne décharge au Comité
- adopte le budget
- nomme l'organe de révision
- ratifie l'admission des membres individuels
- se prononce sur les recours des membres exclus
- nomme les membres d'honneur
- fixe le montant des cotisations
- décide de la dissolution de l'association

Article 13 : Cotisations

L'Assemblée générale se réunit une fois par an en session ordinaire, au plus tard le 31 mars. Elle est convoquée par le Comité au plus tard 30 jours avant la date fixée. L'ordre du jour est établi par le Comité. Des propositions pour l'ordre du jour peuvent être adressées à celui-ci avant la fin de l'année civile précédente.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou d'un cinquième des membres.

L'ordre du jour est joint à la convocation.

L'Assemblée générale ne prend ses décisions que sur les points de l'ordre du jour.

Elle est valablement constituée si un quart des membres individuels et des membres d'honneur est présent ou représenté valablement. Si cette condition n'est pas remplie, une Assemblée générale extraordinaire est convoquée. Celle-ci est alors valablement constituée quel que soit le nombre de membres individuels et de membres d'honneur présents.

L'Assemblée générale est présidée par le président ou le vice-président du Comité ou, à défaut, par un membre du Comité désigné par l'assemblée générale.

Chaque membre présent peut disposer d'un et d'un seul pouvoir écrit de vote d'un membre absent.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés, sauf s'il en est spécifié autrement. En cas d'égalité des voix, celle du président de l'assemblée est prépondérante. Les votes ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, ils ont lieu toutefois au scrutin secret.

L'Assemblée générale désigne un secrétaire, qui tient un procès-verbal.

B) COMITE

Article 14 : Role et composition

Le Comité assure la gestion et la représentation des UCG, en conformité avec les présents statuts et les pouvoirs conférés par l'Assemblée générale.

Le Comité est composé d'un président et d'au moins 4 membres, élus par l'Assemblée générale pour une période de quatre ans, renouvelable deux fois. Il nomme en son sein un vice-président, un trésorier et un secrétaire, qui forment avec le président le Bureau.

Les cadres supérieurs des UCG siègent de droit au Comité, avec voix consultative. Le Président de la Fondation Immobilière siège de droit avec voix délibérative

Article 15: Organisation

Le Comité est convoqué à l'avance par le président, à défaut par le vice-président ou par trois de ses membres. Un ordre du jour est envoyé à ses membres au moins cinq jours avant la séance.

Le Comité ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente. Les décisions se prennent à la majorité simple des membres votants. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Le Comité peut également prendre des décisions par voie de circulation (E-mail, courrier, fax), sauf si un membre demande une consultation.

Article 17 : Bureau

Le Bureau

- prépare les séances du Comité
- étudie des projets à soumettre au Comité
- engage les employés principaux de l'association et oriente leur activité

AUTRES DISPOSITIONS

Article 18 : Responsabilité

Les UCG sont engagées vis-à-vis de tiers par la signature collective du président ou du vice-président et d'un autre membre du Comité, ou en vertu d'une délégation de cet organe

Les membres de l'association sont dégagés de toute responsabilité personnelle pour les engagements des UCG, lesquels ne sont garantis que par les biens de celles-ci.

Article 19 : Revision des Statuts

Tout membre individuel ou membre d'honneur peut demander ou proposer une modification des statuts, par une démarche écrite auprès du Comité avant la fin de l'année civile. L'objet sera alors porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale prochaine.

Article 20 : Dissolution


La dissolution de l'association est décidée par une Assemblée générale ne portant que ce point à l'ordre du jour et réunissant la majorité des membres ordinaires et des membres d'honneur. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde Assemblée est convoquée. Celle-ci est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents.

L'actif disponible éventuel sera remis à l'Association des Unions chrétiennes romandes (UCR), à défaut à l'Association nationale des Unions chrétiennes suisses (UCS-CEVI), à défaut, à parts égales, à l'Alliance universelle des UCJG (YMCA) et à l'Alliance mondiale des UCF (YWCA).

A noter: toutes les fonctions s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.

Ces statuts remplacent les statuts approuvés par l'Assemblée générale des UCG du 12 mars 2007 et amendés par les Assemblées générales du 6 mars 2009 et du 2 mars 2012.

Statuts signés ne variatur pour demeurer annexés au procès-verbal de l'Assemblée générale du 19 mars 2015.



Martine MIQUEL

Présidente des UCG



Philippe CUENOUD

Secrétaire du Comité des UCG